



Règlement interne

Assemblée de la haute école

Conformément aux Statuts de la Haute école spécialisée bernoise BFH, l'Assemblée de la haute école (AHE) est l'organe de participation officiel du personnel et des étudiant-e-s de la BFH. S'appuyant sur ces statuts, l'AHE se dote du présent règlement interne, approuvé par la Direction de la haute école spécialisée (DHE).

1 Dispositions générales

Art. 1 Finalité

¹ L'AHE permet et garantit que dans l'ensemble de la haute école, toutes les personnes travaillant ou étudiant à la BFH puissent faire valoir leurs intérêts.

² Dans la mesure de son droit de participation, elle contribue au développement, au positionnement et à la construction identitaire de la BFH, en concordance avec les principes fondamentaux, la vision, la mission et la stratégie de l'institution.

³ Elle favorise les échanges entre les protagonistes de la BFH et entre leurs différents groupes d'appartenance¹, de même que la collaboration avec le recteur ou la rectrice et avec le conseil de la Haute école spécialisée (CHE).

⁴ En tant qu'organe représentatif, l'AHE est l'interlocutrice du recteur ou de la rectrice et du CHE pour toutes les questions concernant la BFH dans son ensemble.

Art. 2 Collaboration avec les instances dirigeantes de la BFH

¹ L'AHE prend position par écrit ou oralement sur des questions fondamentales concernant la BFH dans son ensemble. Au besoin, les différents groupes d'appartenance s'expriment séparément.

² La AHE peut adresser des demandes au recteur ou à la rectrice ou au conseil de la Haute école spécialisée. Si une proposition est adressée au CHE, il y a lieu d'en informer préalablement le recteur ou la rectrice.

³ Les propositions soumises à la DHE doivent être adressées au recteur ou à la rectrice.

2 Organisation

Art. 3 Assemblée de la haute école

¹ L'AHE se compose de 30 délégué-e-s. Tous les groupes d'appartenance de la BFH, tous les départements ainsi que le rectorat et les services doivent y être représentés. L'élection des délégué-e-s s'effectue conformément à l'art. 9.

¹ Les quatre groupes d'appartenance sont : le corps enseignant et les chargé-e-s de cours avec contrat de travail, le corps intermédiaire de l'enseignement et de la recherche, le personnel spécialisé (administration et services) et les étudiant-e-s.

² Les délégué-e-s exercent un mandat libre.

³ Chaque département délègue une personne par groupe d'appartenance. Aucune coreprésentation n'est prévue.

⁴ Le rectorat et les services disposent de deux sièges, dont l'un est attribué à une personne du rectorat et l'autre à une personne des services.

⁵ Les remplacements sont possibles à titre exceptionnel. L'AHE en fixe les modalités.

⁶ Les tâches de l'AHE sont notamment :

- a) d'assurer la collaboration avec les instances dirigeantes de la BFH au sens de l'art. 2 ;
- b) d'élire le bureau de l'AHE sur la base des propositions des différents comités ;
- c) d'élire une personne assumant la présidence ;
- d) de valider les procès-verbaux, conformément à l'art. 12.

⁷ L'AHE a notamment les compétences suivantes :

- a) droit de soumettre des propositions au recteur ou à la rectrice ou au CHE ;
- b) possibilité d'inviter, si nécessaire, le recteur ou la rectrice et des membres de la DHE à un échange commun.

⁸ L'AHE peut déléguer ses tâches et compétences au bureau de l'AHE, excepté l'adoption du règlement interne, l'élection du ou de la président-e ainsi que l'élection du bureau.

Art. 4 Bureau de l'AHE

¹ Tout-e délégué-e à l'AHE peut être élu-e au bureau de l'AHE.

² Le bureau est composé de délégué-e-s des groupes d'appartenance (1 par groupe), proposé-e-s à l'élection par les comités permanents, ainsi que du ou de la président-e. Il convient de veiller à la diversité, notamment des sexes et des langues.

³ Les tâches du bureau de l'AHE sont :

- a) d'élire une personne à la vice-présidence ;
- b) de traiter les affaires en cours de l'AHE ;
- c) de préparer les séances de l'AHE ;
- d) de consulter les comités permanents des groupes d'appartenance et de garantir une communication réciproque ;
- e) d'informer régulièrement les délégué-e-s de l'AHE de l'évolution des dossiers ;
- f) d'assumer d'autres tâches qui lui sont confiées par l'AHE.

⁴ Les compétences du bureau de l'AHE sont :

- a) de soumettre des propositions à l'AHE ;
- b) d'engager des dépenses dans le cadre du budget alloué ;
- c) d'assumer d'autres charges qui lui sont confiées par l'AHE.

Art. 5 Présidence

¹ Seul-e un-e délégué-e à l'AHE peut être élu-e à la présidence.

² Les délégué-e-s des étudiant-e-s ne peuvent être élu-e-s à la présidence que si ils ou elles remplissent les conditions de l'art. 8 et disposent du temps nécessaire.

³ Les tâches du ou de la président-e de l'AHE sont :

- a) de convoquer les membres de l'AHE aux séances ;
- b) de présider les séances de l'AHE ;
- c) de convoquer les séances du bureau de l'AHE et de les présider ;
- d) de représenter l'AHE vis-à-vis du recteur ou de la rectrice ;
- e) d'établir à l'attention du CHE un rapport annuel sur les activités de l'AHE à l'égard du recteur ou de la rectrice et de la DHE ;
- f) de convoquer les élections des délégué-e-s à l'AHE.

⁴ En cas d'empêchement du ou de la président-e, le ou la vice-président-e assume son remplacement.

Art. 6 Comités permanents des groupes d'appartenance

¹ Les délégué-e-s des quatre groupes d'appartenance forment pour chacun d'eux un comité permanent.

² Les comités permanents se constituent eux-mêmes.

³ Ils font des propositions à l'AHE et l'informent de leurs activités.

⁴ Ils élisent leurs représentant-e-s au CHE. La représentation au sein du CHE doit être confirmée tous les deux ans. Une seule réélection est possible.

⁵ Ils désignent les représentant-e-s de leur groupe d'appartenance qui sont proposé-e-s au CHE en vue de leur élection à la Commission de recours. Les propositions sont formulées sur la base des candidatures écrites qui ont été déposées à la suite d'un appel lancé à l'échelle de la BFH par le secrétariat général.

⁶ Les groupes d'appartenance sont représentés comme suit au sein du CHE : 1 représentant-e du corps enseignant ; 1 représentant-e des étudiant-e-s ; 1 représentant-e du corps intermédiaire (personnes engagées dans l'enseignement et la recherche) et du personnel spécialisé (collaborateurs et collaboratrices de l'administration et des services).

⁷ Ils nomment leurs représentant-e-s dans les commissions de préparation des engagements pour le recrutement à l'échelle de la haute école, conformément au règlement du personnel.

⁸ Le comité des étudiant-e-s organise au moins deux fois par an un échange avec les membres du bureau de l'Association des étudiant-e-s de la Haute école spécialisée bernoise (AEHES-BE). Celui-ci assure un échange régulier d'informations et d'expériences entre les instances.

Art. 7 Groupes de travail

¹ L'AHE peut instaurer des groupes de travail à des fins spécifiques et dans une composition spécifique. La participation de personnes travaillant ou étudiant à la BFH, mais qui ne sont pas des délégué-e-s à l'AHE, est autorisée.

² Les groupes de travail n'ont aucune compétence décisionnelle. Ils font des propositions à l'AHE et l'informent de leurs activités.

Art. 8 Finances

¹ Un budget annuel de fonctionnement de CHF 5000 approuvé par le recteur ou la rectrice, est attribué à l'AHE en vue de couvrir les dépenses extraordinaires.

² Les coûts de personnel pour les délégué-e-s à l'AHE sont à la charge de leur département ou du rectorat et des services. Il en va de même pour les autres tâches et fonctions – présidence, activité au

bureau de l'AHE, représentation au sein du CHE, soutien administratif à l'AHE –, à hauteur de 10 % de poste. L'unité d'organisation qui assume la présidence veille à la mise à disposition du soutien administratif.

³ L'indemnisation des collaborateurs et collaboratrices qui sont délégué-e-s à l'AHE et qui sont soumis-e-s à la convention individuelle de prestations (CIP) s'effectue sous forme de dotation horaire forfaitaire, comme suit :

- a) pour les délégué-e-s : 30 h par année ;
 - b) pour les membres du bureau : 30 h par année ;
 - c) pour le ou la président-e : 30 h par année ;
 - d) pour les représentant-e-s du corps enseignant ainsi que du corps intermédiaire et du personnel spécialisé au CHE : 70 h par année ;
- Si une même personne exerce plusieurs rôles, les dotations horaires s'appliquent de manière cumulative.

⁴ Les collaborateurs et collaboratrices soumis-e-s au modèle du temps de travail annualisé (JAZ) enregistrent les heures de travail effectuées et se basent sur les dotations horaires forfaitaires prévues à l'alinéa 3.

⁵ L'indemnisation des étudiant-e-s est réglée comme suit :

- a) Conformément à la décision de la DHE du 17.08.2018, les étudiant-e-s sont indemnisé-e-s sous la forme d'un montant forfaitaire établi sur la base de l'alinéa 3 et d'un tarif de CHF 30 par heure de travail. Les couts sont à la charge des départements concernés.
- b) La représentation des étudiant-e-s au sein du CHE est indemnisée conformément à l'OHESB ; les couts sont à la charge du rectorat.
- c) Les délégué-e-s du comité des étudiant-e-s peuvent demander le remboursement des frais de déplacement occasionnés par leur participation à des séances de l'AHE. Sont remboursés les frais de transport en commun engagés en 2^e classe et avec le demi-tarif, entre le lieu de formation et le lieu de la séance, à condition que ce dernier ne corresponde ni au lieu de formation ni au lieu de domicile. En l'absence d'abonnement demi-tarif, le trajet est facturé au tarif plein sur présentation d'un justificatif. Si le lieu de la séance coïncide avec le lieu de domicile ou s'il est plus proche de celui-ci que du lieu de formation, seuls les frais de déplacement supplémentaires engagés seront remboursés. Le droit à un remboursement ne s'applique pas à d'autres événements que les séances de l'AHE. Les couts sont à la charge des départements respectifs. Ceux-ci sont en outre chargés de la gestion financière.
- d) Le remboursement est effectué à la fin de chaque année civile. Il n'est versé qu'en cas de participation active au sein de l'AHE pendant la durée du mandat.

3 Votes et élections

Art. 9 Votes et élections

¹ Les dispositions suivantes s'appliquent aux votes et aux élections :

- a) L'AHE et le bureau de l'AHE ne peuvent prendre leurs décisions qu'en présence d'au moins la moitié de leurs membres respectifs.
- b) Chaque membre dispose d'une voix.
- c) Les votes et les élections se font à main levée, sauf si au moins deux membres demandent un vote ou une élection à bulletin secret.

² S'agissant des élections, les dispositions suivantes s'ajoutent à celles de l'alinéa 1 :

- a) Au premier tour, les élections pour le bureau et pour la présidence de l'AHE se font à la majorité absolue² des suffrages exprimés ; aux tours suivants, la majorité relative³ prévaut.
- b) Les collaborateurs et collaboratrices délégué-e-s à l'AHE sont élu-e-s, au sein des départements, du rectorat et des services, par les membres de leur groupe d'appartenance respectif.
- c) Les étudiant-e-s délégué-e-s à l'AHE sont élu-e-s par les étudiant-e-s de leur département respectif.
- d) La procédure d'élection des représentant-e-s des collaborateurs et collaboratrices et des étudiant-e-s au sein de l'AHE est centralisée par le secrétariat de l'AHE. Elle est réalisée de manière ouverte, transparente et libre de toute ingérence. L'appel à candidatures est lancé par les responsables des différentes unités. Le vote se fait dans un outil en ligne mis à disposition par le secrétariat de l'AHE, ce en collaboration avec les services compétents de la BFH. Les éventuelles élections intermédiaires ou de remplacement sont effectuées au sein des départements ou de l'AEHES-BE. Les résultats sont communiqués par le secrétariat de l'AHE.
- e) Si, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures, une seule candidature valable a été déposée, la personne concernée est réputée élue tacitement.

³ S'agissant des votes, les dispositions suivantes s'ajoutent à celles de l'alinéa 1 :

- a) L'AHE et le bureau de l'AHE prennent leurs décisions à la majorité relative.
- b) En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.
- c) Toute modification du règlement interne doit figurer à l'ordre du jour. Les décisions portant sur la modification du règlement interne ne peuvent être prises qu'avec l'assentiment de la majorité absolue de l'ensemble des délégué-e-s. L'approbation de la DHE demeure réservée.
- d) Des décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour d'une séance peuvent être prises si la majorité absolue des délégué-e-s présent-e-s décide d'entrer en matière.
- e) Les votes peuvent également avoir lieu par circuit de consultation ou au moyen d'un système de vote électronique. Le résultat est consigné dans le procès-verbal de l'assemblée plénière suivante.

⁴ Pour la période de transition entre l'élection et la séance constitutive de l'AHE, les dispositions suivantes s'appliquent en complément du paragraphe 1 :

- a) Le bureau en exercice et l'ancien secrétariat restent en fonction jusqu'à la séance constitutive de la nouvelle législature et en assurent la préparation.
- b) Les représentant-e-s en exercice des groupes d'appartenance au sein du bureau organisent au préalable une séance de leur comité et proposent des candidat-e-s pour le nouveau bureau.
- c) Lors de la séance constitutive, le bureau en exercice organise les élections et traite les points à l'ordre du jour.
- d) La passation de pouvoir au sein du nouveau bureau ou à la présidence a lieu à l'issue de la séance constitutive ; la passation de pouvoir au sein du secrétariat intervient une fois que les modalités du soutien administratif ont été définies.

Art. 10 Durée de mandat

¹ La durée de mandat pour les délégué-e-s à l'AHE et pour les membres du bureau est de deux années civiles. Une réélection est possible à deux reprises.

² Majorité absolue : une telle majorité est atteinte par un-e candidat-e obtenant plus de voix que l'ensemble des autres candidat-e-s, après déduction des abstentions et des bulletins nuls.

³ Majorité relative : une telle majorité est atteinte par un-e candidat-e obtenant plus de voix que chacun-e des autres candidat-e-s. Lors d'un vote, la majorité relative est atteinte lorsqu'il y a plus de oui que de non, les abstentions et les votes nuls n'ayant pas d'incidence.



² La durée de mandat pour la présidence est de deux ans. Une réélection n'est possible qu'une seule fois.

³ Les délégué-e-s qui ne sont pas élu-e-s au début de l'année civile sont considéré-e-s comme élu-e-s jusqu'à la fin de la période électorale en cours. Une réélection est possible à deux reprises.

4 Séances

Art. 11 Séances

¹ L'AHE siège au moins une fois par semestre.

² Les séances de l'AHE sont convoquées par le ou la président-e. Par ailleurs, le ou la président-e se doit de convoquer une séance dans un délai raisonnable si au moins cinq délégué-e-s le demandent.

³ Dans la mesure du possible, l'ordre du jour est communiqué au moins sept jours avant la séance.

⁴ Des propositions peuvent être soumises à l'AHE ; elles doivent être transmises par écrit au plus tard 14 jours avant une séance.

⁵ L'ordre du jour est fixé par le ou la président-e, après consultation du bureau.

⁶ Les propositions susceptibles de faire l'objet d'une décision doivent être présentées sous forme écrite.

Art 12 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal contient un résumé des délibérations et des décisions. La confidentialité des informations doit être prise en compte.

² Le procès-verbal est soumis au président ou à la présidente sous forme d'ébauche.

³ Le procès-verbal est validé par l'AHE lors de la séance suivante ou par voie de correspondance.

5 Information et confidentialité

Art. 13 Information et confidentialité

¹ Les discussions et les décisions de l'AHE sont en principe accessibles au public.

² Par dérogation à l'alinéa 1, les informations explicitement désignées comme confidentielles par le recteur ou la rectrice, la DHE, le CHE ou son comité, ou par l'AHE elle-même ne sont pas accessibles au public. Ces informations doivent être tenues strictement secrètes et ne doivent être en aucun cas être divulguées à des tiers (internes ou externes). Elles doivent être utilisées exclusivement dans le but de remplir le mandat de l'AHE.

³ Toutes les informations confidentielles doivent être détruites au plus tard après un départ de l'AHE.

⁴ En cas de participation à des groupes de travail de protagonistes de la BFH qui ne sont pas des délégué-e-s, les obligations prévues aux alinéas 2 et 3 s'appliquent également à ces personnes. Les responsables des groupes de travail les rendent attentives à ce fait.



⁵ La compétence en matière de communication pour les affaires de la Direction de la haute école ou du conseil de la Haute école spécialisée incombe aux organes compétents.

⁶ Une fois validés par l'AHE, les procès-verbaux sont publiés à l'interne.

6 Dispositions finales

Art. 14 Dispositions finales

¹ Le règlement interne du 1^{er} août 2024 est abrogé au 31 juillet 2026.

² Le présent règlement interne a été entériné par l'AHE le 10 juin 2026 et approuvé par la Direction de la haute école le 2 juillet 2026. Il entre en vigueur le 1^{er} août 2026.